

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0570/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 26/03/2019

Affaire

La société SUN SERVICES

Contre

1-La Société Ivoirienne de Fabrication de Fer à Béton dite SOCIFAB

2-La Société ASFRAB-MB, IATA

3-La Compagnie aérienne
ETHIOPIAN AIRLINES

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI (3)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société SUN SERVICES déchue de son opposition formée le 18 Janvier 2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4953/2018 rendue le 04 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare en conséquence l'opposition de la société SUN SERVICES irrecevable :

La condamne aux dépens :



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société SUN SERVICES, SARL, au capital de 5 000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody II Plateaux, Téléphone : 22 52 22 18, prise en la personne de Madame BODY CAROLE, Gérante ;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-La Société Ivoirienne de Fabrication de Fer à Béton dite SOCIFAB, SARL, au capital de 5 000 000 F CFA, RCCM : CI-ABJ-2012-B-14256, sise à Anyama, Zone Industrielle, route d'Agboville, BP 812 Anyama, Téléphone : 55 66 00 66/ 56 72 72 72, prise en la personne de son représentant légal, Madame XIE QIAOYUAN, Gérante, de nationalité Chinoise, domiciliée en cette qualité, au susdit siège social ;

2-La Société ASFRAB-MB, IATA : 392 10920, 28 BP 215 Abidjan 28, Téléphone : 22 40 00 69, sise à Abidjan Cocody Vallon, prise en la personne de son représentant légal, domicilié au susdit siège social :

3-La Compagnie aérienne ETHIOPIAN AIRLINES, Société de droit étranger dont le siège social est à Addis Abeba (Ethiopie), PO BOX 1755, en sa représentation d'Abidjan sise au Plateau, Avenue Chardy, Immeuble le

Paris, 01 BP 5897 Abidjan 01, Tél : 20 21 94 30/20 27 88
19, Fax : 20 21 90 25, prise en la personne de son
représentant légal, en ses bureaux ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA BILE-AKA-
BRIZOUA-BI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant 7, Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP945
Abidjan 25, Tél : 22 40 64 30, Fax : 22 48 89 28 ;

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Février 2019, l'affaire a été
appelée ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de
conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge
SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de
l'ordonnance de clôture n°0347/2019 du 06 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 Mars
2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision
être rendue le 26 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, la société
SUN SERVICES a formé opposition à l'ordonnance
d'injonction de payer N°4953/2018 rendue le 04 Décembre

2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société SOCIFAB, la somme de 721.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SUN SERVICES le 10 Janvier 2019 et celle-ci a assigné les sociétés SOCIFAB et ASFRAB-MB IATA et la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Février 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société SUN SERVICES fait valoir que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elle explique qu'elle a sollicité et obtenu auprès de l'entreprise ASFRAB-MB, IATA après commande et paiement, le billet d'avion n° ETKT 071 9170401027 pour Monsieur JI YONGQIANG, au compte de la société SOCIFAB à hauteur de 721 000 F CFA, dont la compagnie émettrice est la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES ;

Elle précise qu'au regard du parallélisme de la relation d'affaire, la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES est normalement la débitrice du remboursement dudit billet d'avion, à défaut, la société ASFRAB-MB, ce, conformément aux dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise et la condamnation de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES, à défaut, la société ASFRAB-MB, au paiement de la somme de 721 000 F CFA ;

En réplique, la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES allègue la déchéance de l'opposition formée par la société SUN SERVICES pour défaut de respect du délai d'ajournement, en violation de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que la société SUN SERVICES a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, le 18 Janvier 2019, avec ajournement de l'affaire au 19 Février 2019 ;

Dès lors, soutient-elle, il s'est écoulé entre les deux dates un délai de 32 jours, ce qui est largement supérieur au délai légal de trente jours ;

Au fond, la société ETHIOPIAN AIRLINES sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique qu'elle n'a été mise en cause ni dans la requête aux fins d'injonction de payer ni dans l'ordonnance rendue au pied de ladite requête ;

Ainsi, relève-t-elle, n'ayant pas été partie à la procédure d'injonction de payer, elle ne peut valablement être assignée devant la juridiction de céans ;

En outre, fait-elle valoir, elle est tiers aux relations commerciales ayant existé entre la société SOCIFAB et la société SUN SERVICES, elle doit donc être mise hors de cause ;

Les sociétés SOCIFAB et ASFRAB-MB, n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier

ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La société ETHIOPIAN AIRLINES demande au Tribunal de prononcer la déchéance de la société SUN SERVICES de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4953/2018 rendue le 04 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *L'opposant est tenu à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition :* »

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;*

Ces dispositions font obligation à l'opposant de faire comparaître le créancier à une date qui ne doit pas excéder le délai de 30 jours suivant le jour de l'opposition pour statuer sur les mérites de son recours ;

En l'espèce, par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, la société SUN SERVICES a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4953/2018 rendue le 04 Décembre 2018 avec ajournement au 19 Février 2019 ;

En l'espèce, entre la date de l'opposition (le 18 Janvier 2019) et la date d'ajournement (le 19 Février 2019), il s'est écoulé plus de trente jours, de sorte que le délai d'un mois prévu par l'article 11 précité a expiré ;

Il y a donc lieu de dire que la société SUN SERVICES est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée ;

SUR LES DEPENS

La société SUN SERVICES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société SUN SERVICES déchue de son opposition formée le 18 Janvier 2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4953/2018 rendue le 04 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare en conséquence l'opposition de la société SUN SERVICES irrecevable ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./

N°QCE: 00 28 2811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....07 MAI 2018.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....36.....

N°.....746.....Bord.....2811.....04.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Collaborateur

S. Bury

Joff